

**Accord du 21 juin 1999
entre la Confédération suisse, d'une part,
et la Communauté européenne et ses Etats membres,
d'autre part, sur la libre circulation des personnes**

RS 0.142.112.681; RO 2002 1529

**Prolongation de la réglementation transitoire appliquée aux
ressortissants de la Bulgarie et la Roumanie, membres de l'UE
depuis 2007**

Par notification du 28 mai 2014, la Suisse a communiqué au Comité mixte Suisse-UE, institué par l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, qu'elle continuera à appliquer, jusqu'au 31 mai 2016, aux ressortissants de la République de Bulgarie et de la Roumanie, les mesures transitoires prévues à l'art. 10, par. 4c dudit accord, tel qu'amendé par le Protocole signé à Bruxelles le 27 mai 2008¹.

1^{er} juillet 2014

Chancellerie fédérale

¹ RO 2009 2421

